

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 141 -21,

Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, fixant les modalités d'application, au niveau national, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires:

ARRETE

Article 1 :

Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales, satisfait la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20.

La majorité de ses membres doit être domiciliée dans le département et l'association doit justifier d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur une partie significative du territoire du département (au moins 50 %).

Article 2 :

Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 50 et qu'elle exerce une activité effective sur plus de la moitié du territoire du département.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois au tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- directeur départemental de la cohésion sociale
- directeur départemental de la protection des populations
- délégué départemental de l'agence régionale de santé
- directeur régional de l'environnement, aménagement et du logement

Fait à Bourg en Bresse, le 7 novembre 2012

le préfet,
signé : Philippe GALLI